Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502032-20260331-2026_17-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de RENNES
Canton de MONTFORT

COMMUNE DE LA NOUAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 31 mars 2026

Nombre de conseillers : 11
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation : 20 mars 2026
Date d'affichage : 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Nouaye se sont réunis dans la salle du Conseil à la Mairie sur la convocation du Maire,

Étaient présents : Mme Fabienne BONDON, M. Loïc JOUAN, Mme Isabelle LEPAGE, M. Jérôme TOSTIVINT, M. Stéphane BESNARD, M. Alban BERTHELOT, M. Johann RIAULT, Mme Floriane VALLEAU, Mme Gaëlle NIGNOL-CRENN, Mme Chris HOZE, Mme Florence GUERIN.

Était absent : -----

Le quorum de 6 est atteint.
La séance est ouverte à 20h05.
Mme Isabelle LEPAGE est nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026 - 17
Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : PRECISIONS

Exposé :

Madame le Maire rappelle l'objet de la délibération portant délégation au Maire de la Commune d'un certain nombre de compétences afin de faciliter la gestion de la collectivité.

Le maire peut être absent ou empêché. Dans ces cas, pour ne pas freiner l'action municipale, la suppléance ou la délégation de fonction peuvent être utilisées.

1. Suppléance

L'article L 2122-17 du CGCT énumère de façon limitative les cas de suppléance : l'absence, la suspension, la révocation ou tout autre empêchement du maire. La suppléance est assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
Le but de la suppléance est d'éviter la carence de l'autorité municipale. En ce sens, le suppléant ne doit réaliser que les actes ou opérations qui permettraient d'éviter une telle carence, c'est-à-dire les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose normalement pendant la durée de l'empêchement. En pratique, il s'agit de ceux qui ne peuvent raisonnablement attendre la fin de l'empêchement du maire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502032-20260331-2026_17-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de RENNES
Canton de MONTFORT

2. Délégations de fonction

L'absence ou l'empêchement du maire ne rend pas caduques les délégations consenties antérieurement aux adjoints ou aux conseillers municipaux. Ces derniers peuvent par conséquent utiliser leurs délégations même pendant les absences ou les empêchements du maire.
Toutefois, dans le cas où le maire est empêché au sens des dispositions de l'article L 2122-17, le premier adjoint en sa qualité de suppléant du maire est compétent pour signer une convention par laquelle la commune accorde sa garantie à des emprunts contractés par une société d'économie mixte, alors même que le deuxième adjoint bénéficie d'une délégation de signature pour signer des conventions relatives aux emprunts.
Par ailleurs, les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 (délégation du conseil au maire), le sont, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération.

Article L 2122-23
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
Madame Le Maire demande à ce que soit précisé que les délégations consenties au Maire pourront également être exercées par son suppléant en cas d'empêchement.

Délibération :

Les membres du Conseil, à l'unanimité, autorisent que la délégation de compétences accordée par délibération n° 2026-16 du 31 mars 2026 soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

La Secrétaire de séance,
Isabelle LEPAGE

Le Maire,
Fabienne BONDON

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme et exécutoire